

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Générel - Perquet Général.....	21,50 F
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	22,00 F
Etranger.....	200,00 F	Commerces (cassions, etc...).....	23,00 F
Etranger par avion.....	280,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule....	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	21,50 F
Changement d'adresse.....	4,50 F		

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert des participants de la réunion du Comité de Direction de la SARSAT COSPAS. (p. 426).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.549 du 27 février 1986 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 8.580 du 2 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (p. 427).

Ordonnances Souveraines n° 8.587 et n° 8.588 du 24 avril 1986 portant ouvertures de crédits (p. 427 - 428).

Ordonnance Souveraine n° 8.589 du 24 avril 1986 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 428).

Ordonnances Souveraines n° 8.590 et n° 8.591 du 24 avril 1986 portant nominations d'Agents de police (p. 429).

Ordonnances Souveraines nos 8.592 à 8.595 du 24 avril 1986 autorisant l'acceptation de legs (p. 430 - 431).

Ordonnance Souveraine n° 8.597 du 25 avril 1986 portant nomination d'un Chef de bureau principal au Secrétariat du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 431).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-243 du 24 avril 1986 relatif aux honoraires de syndics de copropriété (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 86-244 du 24 avril 1986 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 86-246 du 25 avril 1986 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 433).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-23 du 21 avril 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent à la Police Municipale (p. 433).

Arrêté Municipal n° 86-24 du 23 avril 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLIV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 434).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1986 (p. 436).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-64 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 436)

Avis de recrutement n° 86-65 de deux surveillants à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 437).

Avis de recrutement n° 86-66 de deux animateurs spécialisés au Centre de la Jeunesse (Education Nationale, Jeunesse et Sports) (p. 437)

Avis de recrutement n° 86-67 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 437)

Avis de recrutement n° 86-68 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 437)

Avis de recrutement n° 86-69 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 438)

Avis de recrutement n° 86-70 d'un(e) employé(e) de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 438)

Avis de recrutement n° 86-71 d'un magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 438)

Avis de recrutement n° 86-72 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 439).

Avis de recrutement n° 86-73 d'un(e) comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 439).

Avis de recrutement n° 86-74 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 439)

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 439).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-25 du 21 avril 1986 relaif au jeudi 29 mai 1986 (Fête Dieu) jour férié légal (p. 440)

**MAIRIE**

Avis de vacances d'emplois nos 86-28, 86-29 et 86-31 (p. 440).

**INFORMATIONS (p. 441)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 441 à 451)****Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 118 du Service de la Propriété Industrielle (p. 45 à 72).

**MAISON SOUVERAINE**

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a reçu au Palais Princier le vendredi 18 avril, les participants de la réunion du Comité de Direction de la SARSAT COSPAS qui s'est tenue à Villefranche-sur-Mer du 16 au 24 avril.

La SARSAT COSPAS est un organisme dont le programme vise à mettre au point un système apportant une aide dans les opérations de recherche et de sauvetage en utilisant les techniques spatiales.

Assistaient à cette réunion : M. Daniel Ludwig, Responsable Collecte localisation au CNES (France), M. Pierre Bescond, Directeur des Opérations au CNES (France), M. Claude Augoyard, Responsable des Opérations SARSAT au CNES (France), M. Claude Gal, Responsable technique SARSAT au CNES (France), M. P. Henri Pisani, Chargé des Relations Internationales au CNES (France), M. James Bailey, Responsable SARSAT à la NOAA (U.S.A.), M. Fred Flatow, Responsable SARSAT à la NASA, M. David Edwards, US Coast Guards (U.S.A.), M. Bob Dagenais, Directeur des Opérations à la Défense Nationale (Canada), M. Jim Robinson, Chef de projets SARSAT à la Défense Nationale (Canada), M. Neck Kiriloff, Interprète international (Canada), M. Yuriy Zurabov, Vice-Président Morflot (U.R.S.S.), M. Arnold Selivanov (U.R.S.S.), M. Konstantin Ivanov (U.R.S.S.), M. David Mason, Chef du Centre de Contrôle SARSAT COSPAS (U.K.), M. Borges Escada, Responsable des projets spatiaux à l'INPE (Brésil), le Responsable des Communications SARSAT au CNES (France) et Mme Claude Salmon, le Responsable de la Station Réception (Norvège) et Mme Einar Ellingsen.

Etaient également présents : S.E. M. César Solamito, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siège, M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et

les Affaires sociales, M. Louis Biancheri, Directeur de l'Office des Téléphones, M. Robert Vermeulen, Chargé de Mission au Ministère d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.549 du 27 février 1986 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Christine SEMERIA est nommée dans l'emploi de Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), avec effet du 8 janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.580 du 2 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Josée BILOTTI, née NOTARI, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) et titularisée dans le grade correspondant (4ème classe), avec effet du 1er février 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.587 du 24 avril 1986 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.093 du 26 décembre 1985 portant fixation du budget de l'exercice 1986 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1986 afin d'acquiescer les matériels nécessaires à l'équipement d'une antenne médicale pour les besoins des manifestations organisées dans la Principauté ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.093 du 26 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1986, une ouverture de crédit de 250.000 F. applicable à la section 3 « Moyens des services », chapitre 21 « Force Publique » - Article 321-358 « Matériel Technique ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.588 du 24 avril 1986*  
*portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.093 du 26 décembre 1985 portant fixation du budget de l'exercice 1986 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à la réalisation des études et travaux du Parking des Boulingrins et que ladite opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.093 du 26 décembre 1985, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1986, une ouverture de crédit de 7.000.000 F. applicable au budget d'équipement - Section 7 - « Equipement et Investissement » chapitre II - Equipement routier - Article 702.913 « Parking des Boulingrins ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.589 du 24 avril 1986*  
*portant nomination des membres du Conseil de*  
*l'Ordre des Experts-Comptables.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un

Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

\* Vu Notre ordonnance n° 7.687 du 4 mai 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 406 du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, jusqu'au 30 avril 1989 :

MM. Roger ORECCHIA, Président,  
Jean BOERI, membre,  
André GARINO, membre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 8.590 du 24 avril 1986*  
*portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fabien BOISDENGHEN, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 17 septembre 1984.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 17 mars 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.591 du 24 avril 1986*  
*portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick DARFEUILLE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 17 septembre 1984.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 17 mars 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.592 du 24 avril 1986 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 1er septembre 1984 de Mlle Anne-Marie VIGIE, décédée à Monaco le 6 novembre 1984, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant la Compagnie de Jésus de l'Eglise du Sacré-Cœur des Moneghetti pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Supérieur de la Compagnie de Jésus de l'Eglise du Sacré-Cœur des Moneghetti ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 55 du 11 janvier 1922 sur les dons et legs faits au profit des congrégations religieuses ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 18 janvier 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Supérieur de la Compagnie de Jésus de l'Eglise du Sacré-Cœur des Moneghetti est autorisé à accepter au nom de cette Compagnie le legs consenti en sa faveur par Mlle Anne-Marie VIGIE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.593 du 24 avril 1986 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 1er septembre 1984 de Mlle Anne-Marie VIGIE, décédée à Monaco le 6 novembre 1984, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 18 janvier 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mlle Anne-Marie VIGIE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.594 du 24 avril 1986 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 1er septembre 1984 de Mlle Anne-Marie VIGIE, décédée à Monaco le 6 novembre 1984, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, instituant la Société Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président de la Société Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 18 janvier 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Société Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Anne-Marie VIGIE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.595 du 24 avril 1986 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 804 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation, M<sup>e</sup> Charles SANGIORGIO ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation, M<sup>e</sup> Charles SANGIORGIO, est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le don consenti en sa faveur par M. Georges MACHERET.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.597 du 25 avril 1986 portant nomination d'un Chef de bureau principal au Secrétariat du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant Statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.649 du 30 mars 1983 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Jeannine RITTER, Chef de bureau principal au Secrétariat de Notre Cabinet, est nommée, en la même qualité, au Secrétariat de Notre Service d'Honneur.

Cette nomination prend effet du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS****Arrêté Ministériel n° 86-243 du 24 avril 1986 relatif aux honoraires de syndic de copropriété.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-135 du 15 mars 1985 relatif aux honoraires des syndic de copropriété ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A) - *Gestion de locaux à usage industriel, commercial et professionnel* -

Pour chaque copropriété la masse des honoraires à percevoir au titre de l'exercice commençant en 1986, peut évoluer suivant les hausses prévues par les contrats sans rattrapage au titre des exercices antérieurs et sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.

B) - *Gestion des autres locaux* -

Pour chaque copropriété, au titre de l'exercice débutant en 1986, la masse des honoraires de gestion, toutes taxes comprises, ne peut excéder de plus de 1,90 p. 100 la masse des honoraires, toutes taxes comprises, de l'exercice précédent.

Cette disposition s'applique, dans les mêmes conditions, le cas échéant, aux honoraires spécifiques ainsi qu'à toutes formes de rémunérations établies de manière forfaitaire.

Toutefois, les honoraires, fixés en 1985 dans les contrats comportant une clause d'ajustement sur la base exclusive de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), pourront évoluer pour les ajustements intervenant en 1986 conformément aux clauses contractuelles à la date de révision et sur la base de l'indice connu lors de la révision intervenue en 1985.

**ART. 2.**

A titre de mesure de publicité des prix, un décompte détaillé des honoraires auxquels peut prétendre le syndic sera fourni à l'assemblée générale des copropriétaires faisant ressortir le montant total des honoraires ainsi que la répartition selon les différents types de rémunération ; honoraires de gestion courante et autres honoraires de gestion, le cas échéant, assiette des honoraires à percevoir en cas de travaux exceptionnels et autres honoraires pour prestations particulières notamment.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 avril 1986.

**Arrêté Ministériel n° 86-244 du 24 avril 1986 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octo-



bre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat*

J. AUSSEIL.

## ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 86-244 du 24 avril 1986

- Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses, les produits suivants :

[Bis (fluoro-4 phényl)méthyl]-1 cinnamyl-4 pipérazine-(E) ou FLUNARIZINE et ses sels.

N,N-diméthyl [(dihydro-10,11 5H-dibenzo [a,d] cycloheptényldène-5)-3 propyl]amine N-oxyde ou AMITRIPTYLINOXIDE et ses sels ;

[Hydroxy-3 [hydroxy-3 phénoxy-4 butène-1-(E)-(3R)]- 2 oxo-5 cyclopentyl-(1R,2R,3R)]-7 N-(méthylsulfonyl) heptène-5 amide - (Z) ou SULPROSTRONE, ses sels et ses esters.

(Oxo-5L-propyl)-L-histidyl-L-tryptophyl-L-séryl-L-D-leucyl-L-leucyl-L-arginyl-(N-éthyl-L-prolinamide ou LEUPRORELINE et ses sels.

**Arrêté Ministériel n° 86-246 du 25 avril 1986 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 44ème Grand Prix Automobile de Monaco, du 28ème Grand Prix « Monaco F3 », de la 2ème Europa Cup Renault Elf Turbo et du 2ème Trophée Peugeot 505 des circuits, la circula-

tion et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 8 mai 1986, de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 9 mai 1986, de 5 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 10 mai 1986, de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1986, de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

## ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours et heures fixés par l'article premier :

- 1) sur l'apponement situé face au Stade Nautique Rainier III,
- 2) sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Tribune E et la jetée Nord.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

## ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai des Etats-Unis et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

## ART. 4.

Du mardi 6 mai 0 h 00 au dimanche 11 mai 1986 à 21 h, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le parking du Yacht Club.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat*

J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 86-23 du 21 avril 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent à la Police Municipale.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Police Municipale, un concours en vue du recrutement d'un agent.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau du 2ème cycle du second degré,
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation notamment de police municipale, afin d'établir des rapports de surveillance en ville destinés à la constatation d'infractions.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président,  
 J. NOTARI, Premier Adjoint,  
 P. VINCI, Conseiller Communal, délégué à la Police Municipale,  
 A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux,  
 R.G. PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,  
 Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 avril 1986.  
 Monaco, le 21 avril 1986.

*Le Maire,*  
 J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 86-24 du 23 avril 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLIV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F.3 ».*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

- Le jeudi 8 mai 1986 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 9 mai 1986 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 30,
- le samedi 10 mai 1986 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1986 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1er, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police et de secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le Viaduc de Sainte-Dévote,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Saige à l'avenue de la quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- rue Saige sur toute sa longueur,
- rue de Millo, sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

## ART. 2

- A) - Le jeudi 8 mai 1986 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le vendredi 9 mai 1986 de 4 h 00 jusqu'à 12 h 30,  
 - le samedi 10 mai 1986 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le dimanche 11 mai 1986 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) - Le jeudi 8 mai 1986 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le vendredi 9 mai 1986 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 30  
 - le samedi 10 mai 1986 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le dimanche 11 mai 1986 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondant auxdites enceintes.

- C) - Le samedi 10 mai 1986 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 - le dimanche 11 mai 1986 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,  
 le stationnement des véhicules sera interdit :
- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
  - rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

## ART. 3

- Le jeudi 8 mai 1986 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 9 mai 1986 de 6 h 00 jusqu'à 12 heures 30,

- le samedi 10 mai 1986 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1986 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, les véhicules de police, de secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'embranchement du boulevard Charles III, ainsi que dans le nouveau Tunnel T 4 compris entre le quai Antoine 1er et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, sur le boulevard Princesse Charlotte, côté pair du boulevard de Belgique à l'avenue Roqueville et côté impair de l'avenue du Berceau au n° 27.

## ART. 4

- Le samedi 10 mai 1986 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1986 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

## ART. 5

Le dimanche 11 mai 1986 de 0 heure 00 jusqu'à la fin des épreuves.

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le comité d'organisation, est interdite avenue de la Porte Neuve ;

- l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;

- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le comité d'organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- terrasse du Ministère d'Etat (nouveaux bâtiments).

## ART. 6

Du mardi 6 au dimanche 11 mai 1986, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine 1er, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1er ;

- seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1er, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

#### ART. 7

Du jeudi 8 au dimanche 11 mai 1986, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loew's.

#### ART. 8

Du jeudi 8 mai à 0 heure 00 au dimanche 11 mai 1986 à 24 heures 00 et en dehors des heures de fermeture du circuit prévues à l'article 1 la circulation de tous véhicules autres que ceux du comité d'organisation, de police et de secours, ou des immeubles riverains munis de laissez-passer est interdite avenue des Spélugues et avenue Princess Grace entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier.

#### ART. 9

- le samedi 10 mai 1986 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 11 mai 1986 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

#### ART. 10

Du mercredi 7 mai à 20 h 00 au dimanche 11 mai 1986 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdite avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

#### ART. 11

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 12

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 avril 1986.  
Monaco, le 23 avril 1986.

*le Maire,*  
J.-L. MEDECIN

## AVIS ET COMMUNIQUES

### MINISTERE D'ETAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

*Médaille du Travail - Année 1986*

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1986.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 86-64 d'un(e) infirmier(e) à la plage du Larvotto.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la plage du Larvotto du 1er juillet au 30 septembre 1986.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-393.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat français d'infirmier.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-65 de deux surveillants à la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que deux emplois de surveillants sont vacants à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Installations sportives du Terrain de l'Abbé).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références éventuellement présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les meilleures références, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-66 de deux animateurs spécialisés au Centre de la Jeunesse (Education Nationale, Jeunesse et Sports).**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux animateurs spécialisés au Centre de la Jeunesse (Education Nationale, Jeunesse et Sports).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282-541.

Les candidats devront :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou justifier au moins de cinq unités de formation dans la préparation à ce diplôme et d'une expérience professionnelle d'une durée minimum d'un an.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-67 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1986.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-68 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 219-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 86-69 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 256-447.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une bonne qualification pour l'élaboration et la mise au point des projets d'infrastructure routière et du génie civil, y compris l'établissement de plans et d'avant-métrés,
- posséder une expérience d'au moins 10 ans dans ces activités,
- posséder une bonne formation de topographie et une longue pratique des opérations correspondantes,
- justifier d'excellentes références professionnelles de préférence administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 86-70 d'un(e) employé(e) de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Régie des Tabacs et des Allumettes du 1er juin au 30 septembre 1986.

La rémunération mensuelle sera celle fixée pour les auxiliaires de bureau.

Les candidat(e)s devront posséder des connaissances en matière de comptabilité.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le (la) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 86-71 d'un magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et des Allumettes.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes du 1er juin au 30 septembre 1986.

La rémunération mensuelle sera celle fixée pour les auxiliaires de bureau.

Les candidats devront être titulaires du permis de conduire automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-72 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-73 d'un(e) comptable à la Direction du Budget et du Trésor.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) comptable à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 16 septembre 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284-346.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat « B » (série économique et social) ;
- posséder le Diplôme Universitaire de Technologie, option : Finances et Comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative en matière de rémunération et être aptes à la saisie de données sur écran.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 86-74 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires d'un permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

M. C.F. : 9 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. Z.G. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

- M. B.J.M. : 15 jours pour franchissement d'un feu rouge.  
 M. V.Y. : 15 jours pour franchissement d'un feu rouge.  
 M. L.C. : 8 jours pour franchissement d'un feu rouge.  
 M. V.O. : 15 jours pour vitesse excessive.  
 M. L.M. : 1 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).  
 M. R.J. : 8 jours pour vitesse excessive.  
 Mme O.Y. : 15 jours pour blessures involontaires - Défaut de maîtrise (accident corporel).  
 M. B.J.R. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse - Délit de fuite - Défaut de maîtrise (accident matériel).  
 M. M.S. : 18 mois pour vitesse excessive - délit de fuite (accident matériel).  
 M. C.I. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.  
 M. V.T. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).  
 M. Z.A. : 8 jours pour manœuvre dangereuse (accident corporel).  
 Mlle S.P. : 1 mois pour manœuvre dangereuse (accident matériel).  
 M. T.A. : 15 jours pour vitesse excessive.  
 M. C.J.C. : 1 mois pour manœuvre dangereuse.  
 M. B.L. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
 ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 86-25 du 21 avril 1986 relatif au jeudi 29 mai 1986 (Fête Dieu) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 29 mai 1986 (Fête Dieu) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 86-28.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 86-29.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 86-31.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1986 un emploi d'ouvrier saisonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.



## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Conférence

Musée d'Anthropologie Préhistorique

lundi 5 mai à 21 h

« Le début de la Métallurgie » par Jean-François Bussière

#### Concert

Théâtre Princesse Grace

mercredi 7 mai à 21 h

4ème concert annuel du Club Les Voisins

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline  
par Elżbieta, Ziomek (pianiste) et Pamina Blum (flûtiste)  
Debussy, Chopin, Polenc, Bach.

#### Musée Océanographique

du 7 au 20 mai à partir de 10 h

projection du film « Un avenir pour l'Amazonie ».

#### 44ème Grand Prix Automobile de Monaco

28ème Grand Prix « Monaco F3 »

jeudi 8 mai de 8 h à 17 h 30

vendredi 9 mai de 6 h 30 à 12 h

Séances d'essai du 44ème Grand Prix

samedi 10 mai de 10 h à 14 h

séances d'essai du 44ème Grand Prix

à 15 h 30 - Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf (1ère manche)

à 16 h 30 - 2ème Trophée Peugeot 505 des circuits

à 18 h - 28ème Grand Prix « Monaco F3 »

dimanche 11 mai de 11 h 30 à 12 h

essais libres du 44ème Grand Prix

à 12 h 30 : Coupe d'Europe Renault 5 Turbo Elf (2ème manche).

à 15 h 30 - 44ème Grand Prix Automobile de Monaco

à 21 h au Monte-Carlo Sporting Club - Dîner de gala du 44ème Grand Prix et à 23 h au Jimmy'z de la Mer La Nuit du Grand Prix Automobile de Monaco.

#### Congrès

le 9 mai au Centre de Rencontres Internationales

Réunion de l'International Racing Press Association.

#### Salle des Variétés

samedi 10 mai à 21 h spectacle des Benjamins de la Section Dramatique du Studio de Monaco.

Nouveau Stade Louis II

Centre Nautique Prince Héritaire Albert

samedi 10 mai à 21 h

Championnat Départemental de Natation, 1ère division.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET,  
Huissier, en date du 9 avril 1986, enregistré, le  
nommé :

DESIRONT Philippe,  
né le 23 mai 1948 à Attigny (Ardennes)  
de nationalité française

sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 mai 1986, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>o</sup> du Code pénal.

Pour extrait  
P./Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
D. SERDET.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la dame Yvette ELENA, ayant exercé le commerce à l'enseigne E.M.E.R. 15, rue Honoré Labande à Monaco, fixé au 18 avril 1986 la date de ladite cessation des

paiements, désigné M. Louis VIALE en qualité de Syndic et M. Philippe NARMINO, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 avril 1986.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la liquidation de biens de la demoiselle Claudia CLEENWERCK, ayant exercé en fait une activité commerciale à Monaco, 16, rue Princesse Marie de Lorraine sous l'enseigne « LA PLUME D'OIE », avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 20 décembre 1985 la date de cessation des paiements, désigné M. Roger Orecchia en qualité de syndic et M. J.-F. Landwerlin, Vice-Président au siège, en qualité de Juge-Commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 avril 1986.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

### EXTRAIT

D' une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 25 avril 1986

Entre : le Sieur Raoul FERET ayant M<sup>e</sup> Jacques Sbarrato, pour avocat-défenseur,

et

S.E. M. le Ministre d' Etat de la Principauté de Monaco ayant M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet pour avocat-défenseur,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

Article 1er :

La requête du sieur FERET est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 :

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en exécution de l' article 37 de l' ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 25 avril 1986.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 29 novembre 1985, la S.A.M. LE VERSAILLES 8, avenue Prince Pierre à Monaco, a donné à partir du 3 avril 1986 pour une durée de trois années à M. Serge DUMAS demeurant 27, boulevard Albert 1er à Monaco, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant dépendant du fonds de commerce d'hôtel « LE VERSAILLES » sis 4 et 6, avenue Prince Pierre à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 50.000 francs.

M. DUMAS est seul responsable de la gestion.  
Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« Yves MARCHETTI  
et Compagnie »

APPORTS DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 janvier 1986 contenant établissement des statuts de la Société en Commandite Simple dénommée « Yves MARCHETTI et Compagnie » M. René MARCHETTI, demeurant 5, descente du Larvotto à Monte-Carlo a apporté à ladite société un fonds de commerce de Agence de location, gérance, vente et location d'immeuble et de fonds de commerce, syndics d'immeubles exploité dans des locaux sis à Monaco, 20, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, le 6 mars 1986, Mme Monique LIAUTARD, épouse de M. Marcel RATTI, dt. à Monaco, 42 Ter bd du Jardin Exotique, A VENDU à Mme Claudie CAPRANI, épouse de M. Joseph DERI, demeurant à Monaco-Ville, 10, ruelle Sainte Dévote

un fonds de commerce de « Prêt à porter féminin » actuellement local annexe du fonds de commerce « KARTING » situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant.

Oppositions s'il y a lieu en l' Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, le 25 novembre et 12 décembre 1985, M. et Mme Enrico CIAMPI, demeurant à Monte-Carlo, impasse de la Fontaine « Park Palace » ont vendu à M. Dino GHISELLI, demeurant à Monaco, Les Ligures, 2, rue Honoré Labande et à Mme Lucienne MANCONE, épouse de M. Moïse KOEN, demeurant à Monaco, 6, quai des San Barbani, un fonds de commerce de « dégustation et vente au détail de café, vente de produits d' épicerie fine tel que thé, confiture, miel, chocolat, confiserie, épice, vente à consommer sur place et à emporter de glaces alimentaires de fabrication artisanale, de biscuits et viennoiseries, vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées, snack, bar exploité sous l' enseigne « CASA DEL CAFFE » dans un local portant le numéro 734 au rez-de-chaussée de l' ensemble immobilier « PARK PALACE » 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Opposition, s' il y a lieu, en l' Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 1985, la sté anonyme monégasque « DESMOULINS », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 7, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a cédé, à M. Arthur SHISHMANIAN, et Mme Janet MORADIANS KHACHATOURI, son épouse, demeurant 15, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux comprenant l'entier 2ème étage de l'immeuble sis 7, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cédante, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1986 Mme Evelyne BARDOUX, épouse de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1er mars 1986, à Mme Patricia DUCROT, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de petit bar-snack, etc... connu sous le nom de « LE PETIT BAR », exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 1986, M. Laurent LAMBERTI, et Mme Paulette CONIL, son épouse, demeurant 39, bd du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Louis SCIOLLA, demeurant 47, av. de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 1, av. Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Bellando de Castro - Monaco

### MONTE-CARLO FESTIVALS »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO FESTIVALS », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 12, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 février 1986, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 16 avril 1986.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 avril 1986.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, le 16 avril 1986, et déposée avec

les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 avril 1986).

4° Délibération de la deuxième assemblée générale Constitutive, tenue, le 23 avril 1986, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 avril 1986),

ont été déposées le 30 avril 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« MONTE-CARLO FESTIVALS »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 février 1986, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONTE-CARLO FESTIVALS ».

**ART. 2**

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3**

La société a pour objet :

La propriété et l'utilisation des installations et des matériels à elle ci-après apportés.

La gestion, l'utilisation et l'exploitation de toutes salles ou de tous chapiteaux mis à sa disposition par concession, location ou autrement.

L'organisation et la réalisation de toutes manifestations récréatives, artistiques, musicales, théâtrales ou sportives.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5**

Aux présentes est à l'instant intervenu M. le Prince Louis de Polignac, Président d'Honneur de société, domicilié et demeurant Hôtel Hermitage, square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Agissant au nom et pour le compte de « L'ASSOCIATION POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO », en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, fonction dans laquelle il a été confirmé par délibération du conseil d'administration en date du quatorze février mil neuf cent quatre vingt cinq, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-jointe et annexée après mention ;

et, plus spécialement, en vertu des pouvoirs qui, à l'effet des présentes, lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de l'association, en date du neuf janvier mil neuf cent quatre vingt six, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal

demeurera également ci-jointe et annexée après mention.

Lequel, ainsi qu'il agit, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit à la société :

1°) Un camion frigorifique de marque Berliet, type 770KELG, genre VTST, numéro de série KFG4782, numéro d'immatriculation 4377 MC, évalué à VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 20.000 F

2°) Un camion tracteur de marque Berliet, type TR305, genre TRR, numéro de série RED2402, immatriculé 4485 MC et une remorque bar de marque Masso, type S 16, genre SREM, numéro de série 3725, immatriculée A 124 MC, évalués à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ci ..... 240.000 F

3°) Un tracteur de marque Berliet, type TR280, genre TRR, numéro de série RSK2972, immatriculé 4221 MC avec groupe électrogène de marque UNIC type 7T0TT3ATM29, genre SREM, numéro de série 128252, immatriculé A032 MC, évalués à DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 220.000 F

4°) Un tracteur de marque Berliet, type TR260N, genre TRR, numéro de série RSM3460, immatriculé 4263 MC, avec une remorque gradins de marque Comte, type original, genre SREM, numéro de série 68027, immatriculée A016 MC, une remorque gradins de marque Comte, type original genre REM, numéro de série 88027, immatriculée A056 MC, évalués à SOIXANTE MILLE FRANCS, ci ..... 60.000 F

5°) Une remorque chauffage de marque Lefevre, type original, genre REM, numéro de série 13026922, immatriculée A063 MC, évaluée à TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 35.000 F

6°) deux cents mètres de barrières, évaluées à QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 45.000 F

7°) un grand portique fabriqué par la Société Coopérative des Ateliers Ouvriers Réunis de Pantin, évalué à DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci ..... 260.000 F

8°) Cinquante pneus évalués à VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 20.000 F

Total de l'apport fait par l'ASSOCIATION POUR L'ORGANISATION DU CIRQUE DE MONTE-CARLO : NEUF CENT MILLE FRANCS ; ci ..... 900.000 F

## CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué par l'Association pour l'Organisation du Festival International du Cirque de Monte-Carlo sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du matériel sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le matériel dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, toutes taxes, qui peuvent ou pourront grever le matériel.

4°) Elle continuera les polices d'assurance relatives au matériel sus-désigné et apporté, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

5°) Elle devra également se conformer à tous règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du matériel apporté.

## REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à l'Association pour l'Organisation du Festival International du Cirque de Monte-Carlo NEUF CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 900.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un titre, indiquant leur nature et la date de la constitution.

### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, NEUF CENTS actions ont été attribuées à l'Association pour l'Organisation du Festival International du Cirque de Monte-Carlo, apporteur, et les CENT actions de surplus, numérotées de 901 à 1.000, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au

choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 8

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé

de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 11

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et en faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut, en outre, constituer pour des missions particulières, et sous la présidence de l'un de ses membres, des comités composés de personnes choisies parmi les associés ou en dehors d'eux à raison de leur compétence, par exemple Comité de Gestion, Comité de Direction et d'Animation du Chapiteau, etc ...

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI  
*ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 18

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII  
*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 19

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

ART. 21

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et



significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE**

ART. 22

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, Notaire susnommé, par acte du 16 avril 1986.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«ATLAS MARITIME»**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco-

Condamine, le 29 novembre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS le capital social pour le porter de son montant actuel à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, moyennant l'émission, au pair, de DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune.

Les actions nouvelles devront être souscrites et intégralement libérées soit en espèces, soit par incorporation des réserves, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Le Conseil fixera la date d'entrée en jouissance des actions nouvelles lors de leur souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 novembre 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1985, publié au « Journal de Monaco » le 22 février 1985.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 29 novembre 1984, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 février 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 avril 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 avril 1985, concernant la modification de l'article 3 des statuts (objet social) a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 19 avril 1985, et ladite modification a été publiée au « Journal de Monaco » le 26 avril 1985.

V. - Par acte dressé, par M<sup>e</sup> Rey, Notaire soussigné, le 14 avril 1986, le Conseil d'Administration de ladite Société a :

— Décidé, ainsi que la faculté lui en a été donnée par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 novembre 1984, d'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par l'émission au pair, de DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune.

— Déclaré que les DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de

valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1984, ont été entièrement souscrites par quatre personnes physiques ;

et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé, en outre, qu'il a été procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1er janvier 1985, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

VI. - Par délibération prise, le 14 avril 1986, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, Notaire de la Société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées ».

VII. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 avril 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 avril 1986).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précé-

tés, du 14 avril 1986, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 avril 1986.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« VAN LUVEN & Cie »

ERRATUM

Dans l'insertion parue le 18 avril 1986 concernant la modification aux statuts de la société ci-dessus dénommée, c'est à tort et par erreur qu'il a été désigné le nom de M. Claude TOMATIS, demeurant 7, av. Prince Pierre à Monaco-Condamine, comme l'un des associés commanditaires de ladite société.

En effet, il fallait lire : M. Marcel TOMATIS, demeurant 3, av. Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« SHISHMANIAN & Cie »

APPORT DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. du 13 mars 1986, enregistré à Monaco le même jour, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « SHISHMANIAN & Cie » et la dénomination commerciale « TEXMACO ».

M. Arthur SHISHMANIAN et Mme Janet

MORADIANS KHACHATOURI, son épouse, demeurant 15 bd, du Larvotto, à Monte-Carlo, ont apporté à ladite société le droit au bail de l'entier 2ème étage de l'immeuble sis 7, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1986.

## BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 12.500.000,00 Francs  
Siège social : 8, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le mercredi 21 mai 1986 à 15 heures au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1985.
- 2 - Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- 3 - Approbation du Bilan et des Comptes de Résultats établis au 31 décembre 1985.
- 4 - Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 5 - Affectation des Résultats.
- 6 - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F 120.000.000  
Sise 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREDIT » sont convoqués pour le lundi 26 mai 1986 à 15 h 30 au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice 1985 ;
- 2 - Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3 - Approbation du bilan et des comptes de résultats établis au 31 décembre 1985.
- 4 - Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 5 - Affectation des résultats.
- 6 - Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- 7 - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 8 - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DE LA DAME YVETTE ELENA commerçante sous l'enseigne E.M.E.R. 15, rue Honoré Labande - Monaco

### AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de commerce, les créanciers présumés de la dame Yvette ELENA exerçant sous l'enseigne E.M.E.R., dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 24 avril 1986, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

— Louis VIALE, Syndic - Boîte postale 185 - M.C. 98004 Monaco-Cédex,

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 2 mai 1986.

*Le Syndic,  
Louis VIALE.*

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---